

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

## PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois, ordonnances, actes du Bureau Politique  
et actes du Conseil Exécutif, des actes de procédure,  
des annonces et avis**

**PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A KINSHASA.**

### PRIX DE L'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS.

1. — Prix de l'abonnement (Zaire et tous pays) :

- a) Première partie : 24,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 26,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 6,00.00 Zaires

— Par avion : 80 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. — Prix du numéro :

- a) Première partie : 1,00.00 Zaire
- b) Deuxième partie : 1,10.00 Zaire
- c) Troisième partie : 1,10.00 Zaire

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. — Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication.

— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;

— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaïre, à Kinshasa/Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaïre.

Les abonnements sont annuels; ils prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

**DEPARTEMENT DES MINES.**

**Arrêté ministériel n° 0055/CAB/MIN/72 du 1er avril 1972 modifiant l'arrêté ministériel n° 546 du 18 octobre 1969 portant interdiction de la prospection de la recherche et de l'exploitation minière sur l'étendue des zones réservées aux recherches minières effectuées dans le cadre de la Convention de Coopération Technique entre le Gouvernement de la République du Zaïre et le Bureau des recherches géologiques et minières.**

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 72/018 du 28 février 1972 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance-loi n° 67/231 du 11 mai 1967 portant législation générale sur les Mines et Hydrocarbures et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 67/416 du 23 septembre 1967 portant règlement Minier ;

Vu la Convention de Coopération Technique et Commerciale conclue le 18 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République du Zaïre et le bureau de recherches Géologiques et Minières ;

Vu l'ordonnance n° 69/086 du 25 avril 1969 portant approbation de la Convention visée ci-dessus ;

Vu l'arrêté ministériel n° 546 du 18 octobre 1969 modifié par l'arrêté ministériel n° 628 du 20 novembre 1969.

**Arrête :**

**Article premier :**

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 546 du 18 octobre 1969 modifié par l'arrêté ministériel

n° 628 du 20 novembre 1969 est complété par les dispositions suivantes :

**Zone C :** Cette zone, d'une superficie évaluée à 57.000 km<sup>2</sup>, située au Nord de la province du Kivu, est limitée comme suit :

- au Sud par le parallèle 1° Sud
- à l'Est par la frontière de l'Uganda
- au Nord par le parallèle 1° Nord
- à l'Ouest par le méridien 27° 30 Est le parallèle 0°, puis le méridien 26° Est.

Sont exclus de cette zone

- Le permis d'exploitation n° 37 attribué à la Société Symétain
- Le permis de recherches n° 101 attribué aux Entreprises Minières du Zaïre « EMZA »
- Les permis de recherches n°s 175 — 176 — 177 — 178 — 179 — 180 — 181 — 182 — 183 et 184 attribués à la Seremi.
- une partie des zones exclusives de recherches n°s 7 à 9 inclus attribuées à l'Office des Mines d'Or de Kilo-Moto.
- Les concessions C 153 et C 157 attribuées à Somucar.
- Le Parc National de la Maiko tel qu'il est délimité par l'ordonnance n° 70/312 du 20 novembre 1970.
- une partie du Parc de Virunga.

**Article 2.**

Le secrétaire général du ministère des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de la signature,

Fait à Kinshasa, le 1er avril 1972.

Le Ministre des Mines,  
**UMBA-di-LUTETE**

Membre Honoraire du Bureau Politique.